



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2025-10-00108 DU 24 OCTOBRE 2025**

**portant prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Mme Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52.2021.04.299 du 23 avril 2021 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est établi le 25 septembre 2025 comme suite à la visite d'inspection du 16 septembre 2025 du site de la société SNDPL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 septembre en lettre recommandée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation SNDPL située, 4 route de Saint-Martin à Juzennecourt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2566 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** le troisième paragraphe de l'article 1.1 Aménagements du Chapitre 1 Dispositions générales du Titre Prévention des nuisances sonores, de l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 susvisé : « *Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas*

*de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.»*

**CONSIDÉRANT** la plainte téléphonique d'un riverain reçue le 15 septembre 2025 à l'inspection des installations classées portant sur les bruits dont l'établissement serait responsable ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune campagne de mesures de bruits de nuit de 22 h à 7 h n'a été menée ;

**CONSIDÉRANT** que la zone artisanale se situe en limite d'une zone pavillonnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les plaintes récurrentes au sujet de cette installation nécessitent de vérifier si les dispositions nécessaires sont prises par l'établissement pour limiter le niveau de bruit généré dans la zone à émergence réglementée pendant la nuit ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques de la société sur ce projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire cette vérification par arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

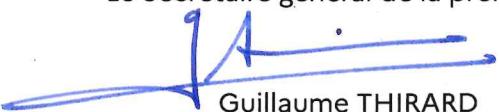
**Article 1 :** Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 et n°52.2021.04.299 du 23 avril 2021 et exploitée sur le territoire de la commune de Juzennecourt par la société SNDPL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruit, de nuit, sur la période de 22 h à 7 h, avec un fonctionnement de la chaudière maintenant la température du bain de décapage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de Juzennecourt.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.